

15. La troisième instance est la révision que S. M. s'est réservée Elle même en certains cas. Premièrement elle doit être refusée dans les cas exprimés au Règlement général des révisions du 14. Mai 1669 elle doit l'être encore dans la présente Constitution de ces Tribunaux de Commerce quand les deux Sentences de la première & de la seconde instance sont uniformes, à moins qu'il ne soit clairement averé que les motifs qu'on allegue pour obtenir la révision, sont d'une grande importance.

16. La révision doit se demander à la Chancellerie Aulique, dans la huitaine après la publication de la Sentence du Tribunal d'appellation. Si la révision est accordée celui qui l'aura obtenu prêtera le serment de calomnie, c'est à dire, qu'il n'a pas demandé la révision seulement pour vexer son adversaire. Ensuite les Actes seront envoyés à la Cour; S. M. veut que dans l'espace d'un mois il lui en soit fait rapport pour en décider définitivement.

17. Pendant ce tems là l'exécution adjudgée par le Tribunal d'appellation, ne doit pas être suspendue; mais continuée, & en tout cas la somme dont il s'agit, sera mise en dépôt ou à rente, jusqu'à la décision finale.

18. Tout ce qui s'est dit jusques ici regard de les véritables Lettres de change, qui ont encore le privilege de la préférence hors de la Sphere Mercantile & de son Tribunal: de maniere que dans le concours de plusieurs créanciers où les demandeurs sont repartis en diverses Classes, les Lettres de change suivent immédiatement les hypothèques réelles, & précèdent toutes les prétentions personnelles,